

Madame la Conseillère fédérale
Simonetta Sommaruga
Cheffe du Département de
l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Par courriel :
verordnungsrevisionen@bfe.admin.ch

Lausanne, le 25 janvier 2022

Consultation fédérale - Modifications de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire, de l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique et de l'ordonnance sur les installations à basse tension

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat a examiné avec attention le projet de modifications de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire, de l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique et de l'ordonnance sur les installations à basse tension et vous remercie de l'avoir consulté.

Ordonnance sur l'aménagement du territoire

Le Conseil d'Etat est sur le principe favorable aux propositions de modifications. En effet, les efforts consentis pour promouvoir la production d'énergie renouvelable sans pour autant péjorer les autres ressources naturelles sont soutenus par le Gouvernement vaudois. Il apprécie en outre le soin donné par le projet soumis afin de laisser une marge d'appréciation à l'autorité cantonale en matière de constructions et installations hors zone à bâtir (art. 25 al. 2 LAT, art. 4 al. 3 let. a LATC) pour procéder à une pesée globale des intérêts en jeu lors d'un projet de construction.

En outre, le Conseil d'Etat soutient la modification de l'article 42 al. 5 OAT qui devrait faciliter la pose d'installations solaires. Toutefois, il serait favorable à ce que des modifications supplémentaires soient apportées à l'OAT, afin de permettre de nuancer la nécessité de maintenir l'identité du bâtiment lorsqu'un concept global d'assainissement énergétique est présenté, sans pour autant s'affranchir des mesures de protection du patrimoine bâti. En effet, malgré l'importance d'accélérer la rénovation énergétique des bâtiments en Suisse, l'autorité cantonale vaudoise en matière de constructions et installations hors zone à bâtir au sens de l'art. 25 al. 2 LAT (DGTL) est souvent amenée à refuser des rénovations en raison de l'exigence de conserver l'identité des bâtiments.

De plus, d'autres remarques techniques ont été formulées par les services de l'administration vaudoise sur les différents articles de cette ordonnance. Le Conseil d'Etat vous prie d'en examiner le détail, qui est intégralement transcrit dans la pièce annexée.

Projet de modification de l'ordonnance sur les l'efficacité énergétique

La nouvelle méthode de calcul est une avancée positive car elle contribue à la réalisation des valeurs cibles en matière d'émissions de CO2 et des objectifs dans le domaine de l'efficacité énergétique.

Au vu des éléments de la consultation, l'adaptation de la méthode de calcul paraît judicieuse dans le cadre de l'atteinte des objectifs environnementaux, dès lors que la répartition des véhicules dans les catégories d'efficacité énergétique coïncidera mieux aux prescriptions en matière d'émissions de CO2 et tiendra compte des véhicules efficaces. Il aurait été visionnaire de profiter de ce changement pour substituer la description des indices de consommation exprimés en litres (L/100 km) par une expression énergétique (kWh/100 km) et adopter ainsi un nouveau standard. Un double standard pourrait dans cette hypothèse constituer une solution de transition.

Le Conseil d'Etat n'a, par ailleurs, pas de remarque sur l'ordonnance sur les installations à basse tension.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER



Nuria Gorrite



Aurélien Buffat

Annexe mentionnée

Copies

- OAE
- DGE